

Madame Chantal Marchal nous a déclaré avoir la qualité d'assujettie et être immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 804.004.789.

**ARTICLE 46BIS DU CODE DES DROITS**  
**D'ENREGISTREMENT**

Le présent acte ayant pour objet l'acquisition de la totalité en pleine propriété d'un bien immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation, sis dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'acquéreur, personne physique, déclare :

1. qu'il n'était pas propriétaire, à la date de la convention d'acquisition, pour la totalité en pleine propriété, d'un autre bien immeuble sis en Belgique ou à l'étranger destiné en tout ou en partie à l'habitation,
2. a) qu'il s'engage à établir sa résidence principale dans le bien présentement acquis dans le délai de deux ans à compter de la date d'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit proportionnel sur l'acquisition,
- b) qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans le bien présentement acquis.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu du Notaire détenteur de la minute tous renseignements utiles concernant les conditions d'application de l'abattement et, notamment, quant aux amendes fiscales dues en cas de déclarations erronées, en cas de défaut d'établissement ou en cas de défaut de maintien d'établissement dans les délais visés ci-avant.

**DROITS D'ECRITURE**  
**(Code des droits et taxes divers)**

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

**DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

**FRAIS**

Tous les droits, frais et honoraires à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur.


